

Groupement d'unités départementales 19,23,87
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 8/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VEOLIA PROPLETE (centre de tri)

116, route de Solignac
ZI ROMANET
87000 Limoges

Références : UD872023-228

Code AIOT : 0006000456

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement VEOLIA PROPLETE (centre de tri) implanté 116 Route de Solignac Z.I. ROMANET 87000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 31/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA PROPLETE (centre de tri)
- 116 Route de Solignac Z.I. ROMANET 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006000456
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du centre de tri, transit et regroupement des déchets est autorisée par arrêté préfectoral du 3 novembre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des déchets ;
- suites données à la précédente visite d'inspection en date du 2/06/2022 ;
- protection des ressources en eau et milieux aquatiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Inspection du 2/06/2022 – Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 4.2.2	Sans objet
10	Traçabilité des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
12	Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
14	Traçabilité des déchets - Dématisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.541-45	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eau - Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 4.1.1	Sans objet
2	Eau - Arrêté préfectoral « sécheresse » du 27/07/2023	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 4.1.2	Sans objet
3	Eau - Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 4.3.4	Sans objet
4	Eau – localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 4.3.5	Sans objet
6	Inspection du 2/06/2022 – Contrôle des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 9.2.2	Sans objet
7	Gestion des déchets – admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 5.2.1	Sans objet
8	Gestion des déchets – registre des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 5.2.2	Sans objet
9	Gestion des déchets – stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 5.3	Sans objet
11	Gestion des déchets – registre des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 5.4.2	Sans objet
13	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43 ; R.541-43-1	Sans objet
16	Inspection du 2/06/2022 – Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 1.5.4	Sans objet
17	Inspection du 2/06/2022 – Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.2.4	Sans objet
18	Inspection du 2/06/2022 – Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.3.1	Sans objet
19	Inspection du 2/06/2022 – Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, aucune non conformité majeure n'a été constatée au regard de la réglementation applicable.

Néanmoins, quelques observations susceptibles de suite ont été relevées. Elles portent sur :

- la mise en place de la traçabilité des déchets dangereux pris en charge par des éco-organismes, en application de la note Trackdéchets du 7 juillet 2013 jointe au présent rapport,
- l'actualisation du plan des réseaux en indiquant les points de contrôle des rejets aqueux,
- l'indication dans les registres internes de suivi des déchets entrants et sortants des numéros de réception des transporteurs mentionnés à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnement en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant a mis en place un registre de suivi des consommations d'eau. Une synthèse mensuelle est transmise à l'inspection. L'exploitant indique que les usages sont liés aux besoins sanitaires des salariés, au dispositif de lutte contre l'incendie ainsi qu'au lavage des engins sur site. On constate une diminution des consommations sur le premier semestre 2023 par rapport aux deux années précédentes (103 m ³ en 2023, 133 m ³ en 2022 et 216 m ³ en 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêté préfectoral « sécheresse » du 27/07/2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique
Constats : L'exploitant indique les mesures mises en place pour limiter les consommations d'eau sur site : en conditions « normales », le lavage des engins est réalisé 1 fois par semaine; en période de sécheresse, ces opérations sont réalisées 1 fois par mois. En complément, un soufflage quotidien des véhicules est réalisé pour évacuer les poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-déparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Dernière vidange des débourbeurs/déshuileurs réalisée le 24/03/2023 par Sanicentre. Les bordereaux de suivi des déchets associés ont été saisis dans Trackdéchets et transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejet n°1 : les eaux pluviales de voirie du bassin versant Sud (4470m ²) sont collectées et après passage dans le séparateur n°1, déversées dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales de Limoges Métropole Rejet n°2 : les eaux pluviales de voirie du bassin versant Nord (6980 m ²) sont collectées et, après passage dans le séparateur n°2, regroupées dans le bassin de rétention avec les eaux pluviales de toiture (5676 m ²). Ces eaux sont ensuite déversées dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales de Limoges Métropole Rejet n°3 : les eaux de l'aire de lavage et les eaux pluviales de l'aire de distribution de carburant sont collectées, et après passage dans le séparateur n°3, déversées dans les eaux usées dans les réseau communal des eaux usées de Limoges Métropole.
Constats : Les points de prélèvement sont clairement identifiés sur site. Néanmoins, ces points de prélèvement ne sont pas indiqués sur le plan des réseaux. La localisation des points de rejets doit être reportée sur le plan des réseaux. Cf point n°5
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Inspection du 2/06/2022 – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suites données au rapport du 7/06/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;• les secteurs collectés et les réseaux associés ;• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Fournir le plan des réseaux actualisé.
Constats : Le plan mis à jour en date du 12/01/2021 est présenté à l'inspection. Il ne fait pas apparaître la localisation des points de contrôle et de rejets au milieu. Ces points sont néanmoins clairement identifiés sur site. L'exploitant précise que les prélèvements sont réalisés par une société extérieure (SGS), le préleveur étant accompagné par l'exploitant lors des prélèvements.
Observations : Indiquer sur le plan des réseaux la localisation des points de rejet des effluents et transmettre, sous 2 mois, le plan des réseaux actualisé à l'inspection des installations classées. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une demande a été faite au géomètre afin de nommer et mettre en évidence les 3 points de rejet sur les plans actuels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Inspection du 2/06/2022 – Contrôle des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suites données au rapport du 7/06/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tous les points de rejets, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une analyse de la qualité des eaux deux fois par an, la première dans les trois mois suivants la publication de cet arrêté. Les mesures portent sur les paramètres définis aux articles 4.3.8. et 4.3.10. et sur des prélèvements instantanés. Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. En cas de dépassement, les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur les causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Une nouvelle analyse sera alors effectuée dans les 3 mois. Fournir les derniers rapports de contrôle des eaux de ruissellement rejetées.
Constats : Les rapports de contrôles des eaux usées en date du 10/10/2022 et 21/04/2022, réalisés par SGS, sont transmis à l'inspection. Constat d'un dépassement systématique des VLE sur le paramètre hydrocarbures totaux sur les points de prélèvement 2 et 3 (valeurs comprises entre 12 et 59 mg/L). L'exploitant indique avoir modifier les clauses du contrat de maintenance avec Sanicentre qui procède depuis le début de l'année 2023 à un renforcement des actions de nettoyage des fossés/caniveaux d'eaux pluviales et de la vidange des séparateurs d'hydrocarbures (2 à 3 fois par an). Dernier contrôle réalisé le 30/03/2023 : VLE conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées
Constats : Affichage des déchets pris en charge par l'installation : visible au niveau de la bascule dans l'attente de la réfection du panneau d'affichage prévu sur site. Contrôle à l'entrée : au niveau du déchargement, le contrôle est réalisé par un opérateur dédié ; des photos sont prises au déchargement. Le personnel dispose d'une application dédiée AGAP PDA (logiciel interne) pour vérifier la conformité des déchets reçus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.
Constats : L'exploitant a établi et tient à jour un registre relatif aux déchets entrants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollutions (prévention des envols, des ruissellement, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc) Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce qu toutes les voies et issues de secours soient dégagées
Constats : Pas d'observation le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traçabilité des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.</p> <p>Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; <p>d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats :

Le registre interne présenté par l'exploitant est globalement complet. Néanmoins, il manque l'information relative au numéro de récépissé des transporteurs mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 5.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortants de l'installation.
Constats : L'exploitant a établi et tient à jour un registre relatif aux déchets sortants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;</p> <p>c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</p> <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</p> <p>e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</p>

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre interne présenté par l'exploitant est globalement complet. Néanmoins, il manque l'information relative au numéro de récépissé des transporteurs mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société Veolia Propreté dispose d'un compte RNDTS qui est alimenté via les données renseignées sous Trackdéchets.</p> <p>Le suivi des déchets non dangereux fait l'objet d'un registre interne à l'exploitant (divapésée) en lien avec le logiciel de pesée à l'entrée du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Les déchets dangereux présents sur site sont essentiellement des D3E ainsi que les boues et liquides issus des débourbeurs-déshuileurs. L'exploitant déclare utiliser l'outil Trackdéchets pour le suivi de la traçabilité de ses déchets dangereux depuis 2022. 2 BSD ont été vérifiés de manière aléatoire : - BSD-20230323-09DHMVGSX du 24/03/2023 (13 05 08* mélange de déchets de séparateur boues) - BSD-20230525-3VQEQ4KG8 (20 01 35* DEEE) : mentionné avec rupture de traçabilité Pour les DEEE pris en charge sur site par l'éco-organisme Ecosystem, l'exploitant indique qu'aucun BSD n'est généré sous Trackdéchets impliquant une rupture de traçabilité au niveau de Veolia. L'exploitant indique que des discussions sont en cours avec l'éco-organisme pour l'inciter à ouvrir un compte Trackdéchets.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des déchets dangereux (DEEE dangereux notamment...) pris en charge par des éco-organismes fasse l'objet d'un bordereau de suivi de déchet par l'application Trackdéchets. Pour cela, l'exploitant est invité à consulter : - la FAQ Trackdéchets : https://faq.trackdechets.fr/dechets-dangereux-classiques/les-eco-organismes-sur-trackdechets#rappel-du-fonctionnement-de-la-tracabilite-avec-un-eco-organisme - la note du 7 juillet 2023 jointe au présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43 ; R.541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
Constats : Les registres chronologiques de déchets dangereux sont renseignés via les informations versées dans Trackdéchets. Ces données sont ensuite versées automatiquement dans le RNDTS. L'exploitant précise que les données relatives aux expéditions sont renseignées en temps réel. Les données relatives aux apports sont renseignées mensuellement. L'exploitant indique qu'une nouvelle réorganisation sera mise en place en septembre de manière à permettre un remplissage de Trackdéchets en temps réel, à partir des données issues du logiciel de pesée à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Inspection du 2/06/2022 – Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 1.5.4
Thème(s) : Autre, Suites données au rapport du 7/06/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement. Fournir un document justifiant la constitution des garanties financières.
Constats : Nouvel acte de cautionnement transmis le 24/01/2023. Document établi par Allianz, couvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2027, pour un montant de 157 488 €
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Inspection du 2/06/2022 – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Suites données au rapport du 7/06/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif d'extinction automatique a été installé. Il est constitué de: - détecteurs de flamme, - rampes "déluge" installées au dessus d'une zone de tri (broyeur et tapis d'alimentation papiers cartons et d'une zone d'entreposage des DIB. - une réserve d'eau aérienne de 590 m3 et un groupe motopompe. Les essais hebdomadaires des 2 groupes motopompes des RIA et du dispositif d'extinction automatique sont enregistrés dans un registre. Fournir les rapports d'essais justifiant les débits des poteaux d'incendie.
Constats : Document transmis par l'exploitant : Rapport d'intervention du 20/12/2021 réalisé par SICLI Vérification de 2 poteaux incendie (210 m3/h et 144 m3/h) et 1 bouche incendie (239 m3/h) Le rapport ne signale pas d'anomalie sur ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Inspection du 2/06/2022 – Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites données au rapport du 7/06/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Fournir les derniers rapports de contrôle des installations électriques.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification de l'installation électrique du centre de tri, en date du 27/09/2022, ainsi que le rapport de contrôle par thermographie infrarouge en date du 27/09/2022, réalisés par DEKRA. Le rapport de vérification électrique fait apparaître deux observations. L'exploitant indique, à partir de son tableau de suivi des non conformités, avoir mis en place les actions correctives permettant de lever ces non conformités en date du 27/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Inspection du 2/06/2022 – Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Suites données au rapport du 7/06/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Fournir les derniers rapports de vérifications des équipements de protection contre la foudre.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification de l'installation de protection contre la foudre en date du 5/12/2022, réalisé par DEKRA. Le rapport fait apparaître une observation relative à la mise en conformité d'une liaison équipotentielle. L'exploitant indique à partir de son tableau de suivi que cette observation a été levée suite à action corrective menée par le service maintenance de Veolia en date du 27/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet